

<b>CHAMPIONNATS PROVINCIAUX 2019/2020 – Règlement Provincial</b>
--

**1. Généralités**

Les championnats provinciaux sont gérés par le Comité Exécutif Provincial (CEP) organisés suivant le règlement organique de la Ligue Francophone de Football en Salle (LFFS) et complété par les dispositions reprises ci-après.

Dénominations utilisées ci-après :

<input type="checkbox"/> Ligue Francophone de Football en Salle	: LFFS	
<input type="checkbox"/> Comité Exécutif Provincial	: CEP	(7 membres)
<input type="checkbox"/> Commission Sportive Provinciale	: CSP	(9 membres)
<input type="checkbox"/> Commission Appel Provinciale	: CAP	(7 membres)
<input type="checkbox"/> Commission Provinciale d'Arbitrage	: CPA	(6 membres)
<input type="checkbox"/> Règlement Organique	: RO	

**2. Championnat seniors****a) Divisions et séries**

Division I une série de 14 équipes

Division II trois séries de 14 équipes

Division III six séries de 12 à 14 équipes

Division IV le nombre de séries et la répartition des équipes sont déterminés en fonction des départs et arrivées.

**b) Place vacante**Fusion, démission, radiation, forfait général

La place laissée vacante par la disparition d'un club (ou d'une équipe) suite au renvoi dans la division la plus basse (forfait général), à une fusion, une démission ou une radiation est prise par un montant supplémentaire.

Corruption

La place laissée vacante par le corrupteur entraîne un descendant en moins.

Forfait général en division nationale

Le renvoi dans la division provinciale la plus basse suite à une mise hors compétition au niveau national est sans effet au niveau des descendants en provincial.

**3. Championnat des jeunes**

La commission des jeunes propose une formule de championnat au CEP qui fixe les modalités pratiques d'organisation dudit championnat (catégories, séries, finales, calendrier, durée des rencontres, ...).

#### **4. Frais de compétition**

##### Généralités

Chaque club paiera les factures envoyées par le secrétariat provincial. Les clubs n'ayant pas payé pour la date butoir se verront infliger l'amende prévue par le RO de la LFFS.

#### **« Chapitre 5 OBLIGATION FINANCIERE**

##### **152. Factures - Notes de crédit**

Pour toute somme due par un de ses clubs (sans que cette liste soit exhaustive : cotisations, amendes, frais, dettes aux autres clubs,...), la L.F.F.S. établit une facture, qui doit être payée dans les quatorze jours civils qui suivent son émission.

Le club qui n'acquitte pas la facture dans le délai est pénalisé d'une amende dont le montant est fixé pour le 1<sup>er</sup> août par le C.A.

Dès que ce délai est écoulé, le secrétaire lui adresse une mise en demeure par lettre recommandée, l'enjoignant de payer dans les dix jours. Une copie de cette lettre est envoyée par courrier ordinaire au président et au membre du club repris sur l'engagement solidaire.

Dès que ce nouveau délai est passé, le club qui n'a pas acquitté la somme due est pénalisé d'une amende dont le montant est fixé pour le 1<sup>er</sup> août par le C.A. Il est, en outre, déclaré forfait pour tous les matches officiels programmés à partir du 11<sup>e</sup> jour jusqu'à apurement total de la dette. Si la dette n'est pas apurée avant le troisième forfait, le club est exclu de toutes les compétitions et mis en instance de radiation (article 146 du R.O.).

Le délai de non-paiement se termine l'avant-veille de la rencontre. Si le trésorier n'a pas reçu la preuve du paiement, il le signale la veille au secrétariat provincial. Ce dernier déclare alors que le(s) matche(s) planifié(s) lors de la « journée » (semaine) suivante ne sera (ont) pas disputé(s) et prévient la C.P.A. et l'(les)adversaire(s) de cette décision.

#### **5. Equipe B, C et D évoluant dans le championnat provincial**

##### **Principe**

Le CEP peut créer un « championnat réserves ». Il peut également introduire les équipes « réserves » au sein de la division la plus basse du championnat provincial dénommées équipes B, C ou D.

Seules trois équipes réserves (dénommées équipe B, C et D) d'un même club peuvent être versées dans le championnat provincial.

##### **Art. 5.1**

Les équipes nouvelles B, C et D sont intégrées au championnat provincial au sein de la division la plus basse. Néanmoins, pour autant que le nombre d'équipes soit suffisant pour composer une telle série, les clubs qui en feraient la demande peuvent continuer à composer une série « réserves » spécifique.

##### **Art. 5.2 Abrogé**

##### **Art. 5.3 Abrogé**

##### **Art. 5.4 Mécanisme de montées des divisions 3 et 4**

Pour pouvoir accéder à la division supérieure, une équipe B, C ou D doit être classée à la première place de sa série. Le deuxième montant de division quatre est toujours une équipe A sauf si le champion est une équipe A également ; les autres montants éventuels seront définis suivant le classement

En division 2, si l'équipe championne n'est pas une équipe A, la place montante revient à la première équipe A suivante dans le classement de la série.

Les équipes B, C ou D ne peuvent en aucun cas accéder à une division supérieure à la deuxième provinciale.

##### Notes

- ✓ Une équipe B, C ou D peut accéder à une division supérieure à celle occupée par l'équipe A. Les équipes intervertissent alors leur ordre alphabétique pour la saison suivante.
- ✓ Les équipes d'un même club ne peuvent en aucun cas être versées dans une même série

#### **Art. 5.5 Equipe B, C ou D – sont compris les dames et vétérans disposition particulière**

## LFFS - HAINAUT

Un listing sera établi pour l'équipe A, un listing pour l'équipe B et ainsi de suite.

- Pour être autorisé à changer de liste un joueur ne peut avoir été aligné plus de 3 fois sur une feuille de match dans la catégorie précédente, **le ce** changement ne peut intervenir qu'une seule fois **de liste** par saison.
- Maximum 2 joueurs par rencontre pourront passer d'équipes alphabétiquement supérieures à une équipe alphabétiquement inférieure.
- Maximum 3 joueurs par rencontre pourront passer d'équipes alphabétiquement inférieures à une équipe alphabétiquement supérieure.

En cas d'infraction, seule l'équipe fautive se voit affectée du score de forfait et infligée de l'amende déterminée par le CEP au 1<sup>er</sup> aout

Les clubs nationaux ayant une équipe B, C etc. doivent faire une PHOTO après la rencontre de la feuille de match de nationale chaque semaine, et l'envoyer par email au secrétariat provincial au plus tard le lendemain en cas de d'alignement de plus de trois joueurs d'équipe inférieure dans l'équipe A **ou au cas où la feuille de match n'est pas transmise au secrétariat**, l'équipe B perdra par forfait le match gagnant suivant à l'infraction.

### **Art. 5.6**

Une coupe du Hainaut des équipes B, C et D sera organisée, dénommée « Coupe du HAINAUT des équipes réserves ».

## **6. Sanctions disciplinaires**

Faisant suite à une convention entre les deux parties, à partir du championnat 2015/2016 tout membre suspendu par une commission disciplinaire de l'UFF ou de la LFFS pour une durée d'au moins **treize semaines** verra sa suspension **étendue dans les deux fédérations** sans aucune exception.

Si le membre désire faire appel de la décision, cet appel ne se fera que dans la fédération qui a sanctionné en 1<sup>er</sup> degré.

## **7. Championnat vétérans**

### *Affiliation d'un joueur en catégorie vétérans*

La participation conjointe au championnat provincial vétérans et au championnat provincial senior est autorisée. Il faut se référer à l'ensemble des dispositions renfermées dans l'art 175.2 du RO de la LFFS.

Extrait de l'art 175.2 du RO de la LFFS :

« Pour être aligné lors d'une rencontre, tout joueur doit être affilié ou affecté au club considéré. Cependant selon l'article 98.4 du RO de la LFFS, au sein d'une même province, un affilié qui a l'âge de jouer dans un championnat de jeunes, dames ou de vétérans peut évoluer avec une équipe d'âge ou de vétérans d'un seul autre club que celui auquel il est affilié, à condition que son club n'aligne pas une équipe dans la catégorie concernée. Avec cet autre club, il ne pourra évoluer que dans le championnat de jeunes, dames ou vétérans »

L'âge minimum requis pour autoriser la participation d'un joueur au championnat provincial vétérans est celui spécifié dans les Règles du Jeu « Règle 3 Art 6 : Catégories d'âges », le jour de la rencontre. Toutefois le CEP Hainaut accorde une dérogation pour deux joueurs par équipe qualifiés dès l'âge de 33 ans.

## **8. Championnat Dames**

L'âge minimum requis pour autoriser la participation d'une joueuse au championnat provincial dames est celui spécifié dans les Règles du Jeu « Règle 3 Art 6 : Catégories d'âges », le jour de la rencontre. Toutefois le CEP Hainaut accorde une dérogation aux dames **afin** de jouer en province dès l'âge de 13 ans.

## **9. Infrastructure des halls de sports**

Le hall de sports, doit disposer, en son enceinte,

- de douches en état de fonctionnement, accessibles aux membres des équipes participant à la rencontre, aux arbitres et officiels;

Si cette condition n'est pas remplie une amende de 12.50 € sera réclamée

- d'un vestiaire distinct de celui des équipes participant à la rencontre destiné aux arbitres. Si cette condition n'est remplie, le match ne sera pas joué et l'équipe visitée perdra le match par forfait 5/0.

## **10. Cartes jaunes**

Deux cartes jaunes équivalent à un match de suspension non susceptible d'appel et une amende déterminée par le RO.

Nonobstant la perte de la rencontre sur un score de forfait, lorsqu'apparaît sur une feuille de match un joueur ou un officiel sous le coup d'une suspension pour abus de cartes jaunes, une amende (déterminée par le CEP pour le 1er juillet) est infligée au club fautif ainsi que 2 semaines de suspension supplémentaires à l'affilié concerné (Cfr RO Barèmes de Sanctions point F.).

### Modalités

Les différentes catégories (seniors équipe A, B, C, D, jeunes, dames, vétérans) doivent toujours être considérées séparément dans le cadre de cet article. Tout en tenant compte de la notion de catégorie, un membre qui reçoit une deuxième carte jaune est suspendu de toutes fonctions (dans sa catégorie **ou sa division**) pour le match suivant prévu initialement au calendrier officiel. Si le match suivant a déjà été joué, ou si le club adverse du match a déclaré forfait général, la sanction se portera sur le match de sa catégorie ou de sa division directement après au calendrier officiel.

La suspension est automatique et aucun avertissement ne sera transmis au club ni ne paraîtra dans l'organe officiel. Les responsables des clubs sont donc priés d'être très attentifs. Les informations qui apparaissent à ce sujet sur le site **le** sont à titre de renseignement ; le secrétariat ne peut être tenu responsable de l'absence de notation d'une carte jaune. Un contrôle rigoureux sera effectué par le secrétariat provincial. Cet article n'est pas d'application pour les matches amicaux.

En cas de non-respect de ces dispositions, les sanctions prévues à l'article 175.5 du RO de la LFFS seront appliquées. En aucun cas, les cartes jaunes reçues dans le cadre des compétitions nationales n'ont d'influence sur les compétitions provinciales et inversement.

## **11. Organisation des matches remis**

### Principe

En principe, un match ne peut être remis, excepté en cas de force majeure.

**Par cas de force majeure, on entend :**

### **11.1 Indisponibilité de la salle**

La remise doit être demandée, dès sa connaissance, à l'instance compétente, avec une preuve émanant de la gérance de la salle.

### **11.2 Conditions atmosphériques**

## LFFS - HAINAUT

La remise doit être demandée au plus tard trois heures avant le début de la rencontre auprès de l'instance compétente. Elle ne peut être motivée que par une brusque détérioration du temps. Le secrétaire provincial prendra des renseignements auprès de membres de la province pour juger de l'utilité de la remise. La décision du secrétaire est sans appel quant à la validité de la requête.

### **11.3 Terrain impraticable**

Le terrain est déclaré impraticable par l'arbitre, lequel indiquera cet état de fait dans la case « remarques » de la feuille de match.

### **11.4 Panne ou accident de voiture ou de car**

Une panne de voiture ou de car se produisant lors du déplacement et qui empêche l'équipe d'arriver à l'heure prévue pour le coup d'envoi de la rencontre pourrait donner lieu à la remise du match. Cette équipe est obligée de prévenir immédiatement son adversaire et l'instance compétente. Elle est obligée de transmettre au secrétariat dans les trois jours ouvrables une preuve officielle délivrée par la police ou un service de secours routier reconnu.

### **11.5 Participation à une sélection officielle**

Les clubs qui céderaient un ou plusieurs joueurs à une sélection officielle nationale, régionale ou provinciale, peuvent demander la remise des rencontres programmées sous le contrôle de la L.F.F.S. le jour du match de ladite sélection. Leur demande doit parvenir dans les deux jours ouvrables qui suivent la réception de la convocation du (des) joueur(s) concerné(s).

### **11.6 Coupe de Belgique**

Est considéré comme cas de force majeure la participation d'un club à la coupe de Belgique le jour, la veille ou le lendemain d'un match programmé.

### **11.7 Appréciation des cas de force majeure**

Le secrétariat provincial est seul compétent pour apprécier les cas de force majeure prouvés par tout moyen de droit ou attestés par toute autorité assermentée. Cette justification officielle doit être fournie au secrétariat provincial dans les trois jours ouvrables qui suivent la date prévue pour la rencontre. Toute décision est prise en premier ressort par le secrétariat provincial et ratifiée par la CSP à sa plus prochaine réunion.

### **11.8 Organisation des matches remis**

Sous peine d'un score de forfait, le club visité est tenu de transmettre au secrétariat provincial, par écrit, la date à laquelle le match pourra être reprogrammé et ce, au plus tard, huit jours calendrier avant la nouvelle date fixée.

### **11.9 Fixation de tous matches remis**

Tout match remis doit être joué dans les trois mois **sauf accord écrit des deux clubs** et, au plus tard, lors de la dernière journée du championnat. Concernant les matches de coupe **du Hainaut /coupe réserves /coupe jeunes etc.**, le délai pour jouer le match est ramené à 7 jours calendrier. Dans le cas d'une remise pour indisponibilité de la salle, le match peut être reprogrammé avant la date initialement prévue.

Sous peine de perte de match sur le score de forfait, tout match remis doit être joué avec des membres dûment qualifiés à la date initialement programmée.

Le club visité est tenu d'envoyer au secrétariat provincial le document ou le mail proposant une date de remplacement et ce, au moins huit jours avant la date proposée. La date proposée doit, bien évidemment, tenir compte des dates de matches déjà programmées pour le club visiteur. Le secrétariat enverra la proposition au visiteur. Si le club visiteur n'accepte pas la date proposée, ou ne répond pas, il perdra la rencontre par forfait. La date doit être un jour de semaine ouvrable, début de rencontre entre 19h00 et 22h00, sauf si c'est le créneau horaire et jour de rencontre habituel du club visité. Le club visité peut y déroger avec l'accord écrit du visiteur.

Moyennant l'accord écrit des deux clubs, il peut être dérogé au principe qu'un délai de 8 jours doit exister entre la nouvelle date de programmation et l'avis au club visiteur. Ce délai ne peut toutefois être inférieur à 2 jours.

En accord avec le visité, le visiteur peut demander une nouvelle remise de la rencontre, l'article 184.3 du barème financier sera à nouveau appliqué.

## **12. Forfait**

Toute décision de forfait est prise par le secrétariat provincial et se trouvera sur le site de la LFFS Hainaut (organe officiel de la province) et ce dans les décisions administratives.

## **13. Réclamation**

Les réclamations relatives à une programmation doivent être faites au secrétariat provincial dans les 15 jours calendrier de cette programmation et à tout le moins avant la rencontre.

## **14. Organisation des matches décalés**

Durant la période des deux premières semaines de championnat les clubs visités peuvent modifier des dates de rencontres par suite d'une indisponibilité de leur salle ou une erreur dans la conception du calendrier, l'accord ne doit pas être donné par le visiteur, mais il doit être prévenu.

La date de tout match reporté dans ce cadre devient la date officielle du match au calendrier. ~~ce qui signifie que, concernant la date d'affiliation des joueurs et officiels sur la feuille de match, les articles 183.9 et 184.3 du règlement organique ne seront pas d'application.~~

Toute demande de décalage de match, accompagnée de l'accord écrit et signé du correspondant qualifié du club adverse, doit être transmise par écrit ou par mail au secrétariat provincial dans les délais requis ci-après :

- si la rencontre est avancée, la demande doit parvenir au plus tard huit jours calendrier avant la nouvelle date de la rencontre.
- si la rencontre est postposée, la demande doit parvenir au plus tard huit jours calendrier avant la date initialement prévue de la rencontre.

Sous peine de Forfait, la rencontre doit être jouée dans les deux mois qui précèdent ou suivent la date initiale **sauf accord écrit des deux clubs** et, au plus tard, le dernier jour du championnat. Une redevance, dont le montant est fixé pour le 1er juillet par le RO, est portée au débit du compte du club demandeur. La demande de décalage peut être refusée si les conditions édictées ci-dessus ne sont pas respectées.

Le club visité est tenu d'envoyer au secrétariat provincial le document ou le mail proposant une date de remplacement et ce, au moins huit jours avant la date proposée. La date proposée doit, bien évidemment, tenir compte des dates de matches déjà programmées pour le club visiteur. Le secrétariat enverra la proposition au visiteur. Si le club visiteur n'accepte pas la date proposée, ou ne répond pas, il perdra la rencontre par forfait. La date doit être un jour de semaine ouvrable, début de rencontre entre 19h00 et 22h00, sauf si c'est le créneau horaire et jour de rencontre habituel du club visité. Le club visité peut y déroger avec l'accord écrit du visiteur.

Moyennant l'accord écrit des deux clubs, il peut être dérogé au principe qu'un délai de 8 jours doit exister entre la nouvelle date de programmation et l'avis au club visiteur. Ce délai ne peut toutefois être inférieur à 2 jours.

## LFFS - HAINAUT

En accord avec le visité, le visiteur peut demander ~~une nouvelle remise de la rencontre~~ un nouveau **décalage de match**, l'article 184.3 du barème financier sera à nouveau appliqué.

Sous peine de perte de match sur le score de forfait, tout match décalé doit être joué avec des membres dûment qualifiés à la date initialement programmée. Toute décision de forfait est prise en premier ressort par le secrétariat provincial et se trouvera sur le site de la LFFS Hainaut (organe officiel de la province) et ce dans les décisions administratives.

Les réclamations relatives à une programmation doivent être faites au secrétariat provincial dans les 5 jours de cette programmation ; et, tout au moins avant la date du match, en ce qui concerne les deux dernières semaines de championnat, le délai est ramené à deux jours ouvrables, et à tout le moins avant la rencontre.

### **15. Programmation des rencontres**

Aucune rencontre ne peut être programmée de telle sorte qu'une équipe ne puisse disposer d'au moins 1 jour d'intervalle entre ses 2 rencontres sauf accord écrit.

### **16. Programmation par une instance disciplinaire ou le CEP**

Lorsque la décision de faire jouer ou rejouer une rencontre est prise par une instance disciplinaire ou le CEP, le club visité est tenu de transmettre, au secrétariat provincial, par écrit ou par mail, dans les huit jours calendrier, au moins ~~1~~ **3** propositions de date pour jouer/rejouer cette rencontre.

### **17. Feuille de match**

L'équipe visitée doit toujours disposer d'une feuille de match ; en cas d'absence de feuille de match le club visité perdra le match par forfait.

Les clubs visités doivent remettre à l'arbitre une enveloppe adressée avec un timbre ~~valable~~ **PRIOR** par la poste Belge, collé dans le coin supérieur droit de l'enveloppe avant le match, l'arbitre reprendra la feuille de match et la postera lui-même.

En cas d'absence d'enveloppe et/ou de timbre, l'arbitre devra l'indiquer dans la case remarque et reprendra la feuille de match et l'enverra lui-même au secrétariat. Le club visité recevra une amende de 12,50 € augmentée des frais d'envoi.

En cas d'absence d'arbitre officiel, le club visité devra envoyer la feuille dans les 2 jours calendrier, si tel n'est pas le cas, le club recevra une amende de 25,00 €, et ensuite de 5,00€ par semaine de retard (RO barème financier 179.2). Si la feuille ne rentre pas, une copie sera demandée aux clubs visité et visiteur, qui, s'ils ne savent pas la fournir seront soumis aux mêmes sanctions financières, et, dans l'extrême, le match pourrait être considéré comme non joué, donc forfait pour le visité.

**Signature de la feuille** après la rencontre, les délégués (ou capitaine visiteur) doivent signer la feuille de match au plus tard cinq minutes après la fin du match, passé ce délai l'arbitre reprendra la feuille sans signature, et une amende de 5.00€ sera infligée au fautif.

### **18. Temps d'attente**

Conformément aux lois du jeu (règle 3 article 1 instruction particulière), décision du CEP Hainaut : le temps d'attente pour débiter une rencontre est **dans tous les cas** de 5 minutes.

Si les clubs souhaitent quand même jouer la rencontre, et après s'être informé que la salle serait disponible jusqu'à la fin de la rencontre, les deux délégués doivent signer la feuille de match pour accord dans la case remarque, si un des deux clubs ne signe pas le match n'aura pas lieu.

### **19. Sélections provinciales**

En cas de non déconvocation au plus tard 48 heures avant la rencontre pour laquelle il est convoqué, le joueur fautif sera sanctionné d'une semaine de suspension de toutes fonctions au sein de la LFFS (il est suspendu de toutes fonctions pour la deuxième semaine - du lundi au dimanche inclus - qui suit la semaine où le match était prévu quel que soit le type de compétition). Dans l'hypothèse où son club n'a pas de rencontre programmée durant la semaine de suspension, cette dernière est automatiquement reportée à la première semaine où son club a un match programmé. Son club sera averti par courrier ordinaire du secrétariat provincial.

Les cartes jaunes reçues dans le cadre d'un match impliquant la sélection provinciale ne sont pas comptabilisées au niveau du club.

Le joueur suspendu pour des faits commis en sélection provinciale reste qualifié pour disputer les rencontres de son club si la suspension est égale ou inférieure à trois semaines (exception : sanction infligée pour déconvocation tardive, voir 1er § supra).

Le joueur sanctionné pour des faits commis avec son club ne peut être aligné au sein de la sélection provinciale de la LFFS.

PS: il n'y a pas de distinction à faire entre les matches amicaux et les matches de championnat.

### **20. Indemnité d'arbitrage**

Le club visité est tenu de payer l'ensemble des frais d'arbitrage avant toute rencontre. A défaut, une amende fixée par le CEP lui sera infligée. Cette amende s'élève à 12.50€

### **21. Le classement**

Le classement se fait selon le nombre de points obtenus : 2 points par victoire – 1 point pour un nul.

- a) En cas d'égalité de points entre 2 équipes, il sera tenu compte consécutivement :
- du plus grand nombre de matches gagnés
  - du plus petit nombre de forfaits ou de matches perdus 5-0 par sanction administrative
  - du résultat des 2 rencontres entre les 2 clubs ex-æquo en tenant compte du goal-average (différence de buts)
  - du goal-average (différence de buts)
  - du plus grand nombre de buts marqués
  - du plus petit nombre de buts encaissés
  - si l'égalité persiste, test-match sur terrain neutre (avec tirs au but si nécessaire)
- b) En cas d'égalité de points entre plus de 2 équipes, il sera tenu compte consécutivement :



## LFFS - HAINAUT

- du plus grand nombre de matches gagnés
- du plus petit nombre de forfaits ou de matches perdus 5–0 par sanction administrative

Si l'égalité persiste, un nouveau classement sera établi en tenant compte uniquement des matches entre les équipes concernées (ex : si 3 équipes → classement sur 6 matches, si 4 équipes → classement sur 12 matches, etc ...).

Il sera alors tenu compte consécutivement :

- du nombre de points
- du nombre de victoires
- du plus petit nombre de forfaits ou de matches perdus 5–0 par sanction administrative
- du goal-average (différence de buts)
- du plus grand nombre de buts marqués
- du plus petit nombre de buts encaissés

Si malgré tout, l'égalité persiste encore, un tour final sera organisé entre les équipes concernées (avec tirs au but après chaque match).

### **22. Comparution en commission sportive (CSP) et en commission d'appel (CAP)**

Seuls les membres en PO (présence obligatoire) seront entendus. En complément au RO, Titre VIII, Chapitre 3, § 240.8, « L'absence non-excusee avec justification de cas de force majeure d'un membre ou d'un club convoqué est punie d'une amende, .....

### **23. Transaction**

#### **23.1 Principe**

Tout dossier disciplinaire qui entraîne une suspension de six semaines maximums peut faire l'objet d'une procédure transactionnelle. Après examen du rapport de l'arbitre, la sanction éventuelle est prise par les membres de la CSP.

#### **23.2 Notification**

La proposition de transaction est notifiée par e-mail avec demande d'accusé de réception et/ou par courrier ordinaire signé par le secrétaire provincial avec mention du président de séance, au correspondant qualifié (CQ) du club auquel la partie mise en cause est affiliée et ce, dans les trois jours ouvrables, qui suivent la réunion de l'instance compétente. Il appartient au CQ de prévenir immédiatement l'affilié.

Ce courrier reprend l'identité de la personne, son numéro de licence, les faits pour lesquels le dossier a été ouvert, la sanction proposée et la date de son entrée en vigueur.

#### **23.3 Refus**

Si la transaction est refusée, le joueur/officiel concerné ou le correspondant qualifié du club (CQ), auquel il est affilié, doit le notifier par lettre recommandée au secrétariat provincial.

Sous peine de forclusion, la notification doit être envoyée endéans un délai de cinq jours ouvrables, qui débute le lendemain de l'envoi du mail de proposition de transaction. L'affilié sera alors appelé à comparaître lors de la plus proche réunion de l'instance compétente.

#### **23.4 Acceptation**

En cas d'acceptation, la suspension devient effective et entre en vigueur à la date renseignée sur la proposition de transaction. Plus aucun recours n'est possible.

## **24. Les actions**

- Réclamations (RO titre VIII 228)
- La plainte (RO titre VIII 229)
- Les voies de recours (RO titre VIII 230)

### Délai d'introduction

Sous peine de forclusion, les actions doivent être déposées endéans les dix jours qui suivent les faits ou leur connaissance au secrétariat provincial qui la transmettra immédiatement au secrétariat de l'instance compétente. Cependant, dès le 15 avril, ce délai est réduit à deux jours ouvrables.

### La forme

Les actions doivent :

- être expédiées en un exemplaire au secrétariat provincial, sous pli recommandé
- être signées par le CQ du club ou l'affilié concerné.
- contenir un exposé des faits permettant à l'instance compétente d'apprécier la nature du litige et de déterminer les personnes à convoquer.

En cas d'évocation, l'exposé ne peut contenir que le(s) vice(s) de procédure qui a (ont) été rencontré(s) en dernière instance ou des faits nouveaux qui pourraient énerver la dernière décision prise.

Pour toute action (sauf l'appel), une provision de 12,50 € doit être versée sur le compte de la province.

## **25. Cotisation de solidarité**

Chaque club sénior n'alignant pas d'équipe de jeunes payera une cotisation de « solidarité jeunes » qui est de 30,00€, cette cotisation permettra le développement du football en salle des jeunes hennuyers.

## **26. Site web de la province**

Le site de la province sous l'adresse <http://www.footsalle-hainaut.be/> est officiel ; toutes les informations s'y trouvant sont à prendre en considération et ont force de loi. Il complète le Football en Salle Magazine (FESM). (Sauf pour la comptabilisation des cartes jaunes)

## **27. Communications des résultats**

En championnat seniors, dames et vétérans, les résultats doivent être communiqués en suivant la procédure décrite dans la brochure « Compétition Provinciale du Hainaut » et ce, avant 1h du matin le lendemain du match. En cas d'infraction à cette règle, une amende de 7,50 € sera infligée au club fautif par résultat non communiqué. Si le résultat communiqué est erroné, le club fautif est passible de la même amende.

## **28. Procédure à suivre en cas de réclamation ou d'appel**

**LA FORME** : les actions doivent être expédiée en un exemplaire, sous pli recommandé, être signées par le correspondant qualifié du club ou le membre qui l'introduit, contenir un exposé des faits permettant à l'instance compétente d'apprécier la nature du litige et de déterminer les personnes à convoquer, sauf s'il s'agit d'un refus de transaction d'une opposition ou d'un appel. En cas d'évocation l'action doit contenir le(s) vice(s) de procédures qui a(ont) été rencontré(s) en dernière instance ou le fait nouveau qui pourrait énerver la dernière décision prise.

## LFFS - HAINAUT

**LE DEPOSITAIRE :** Le dépôt d'une action ne peut être fait que par le correspondant qualifié d'un club ou par un membre affilié. Un affilié ne peut introduire une action que pour une affaire où il est personnellement impliqué. Cependant un club, via son correspondant qualifié, ou un membre peut intervenir en tierce intervention suivant les modalités prévues aux articles 230.4 et 234.

**LES DELAIS :** sous peine de forclusion, la réclamation ou la plainte doit être déposée endéans les dix jours civils qui suivent les faits ou leur connaissance, selon qu'elle concerne une compétition gérée par la C.S.T.L. **à la LFFS ou pour la province du Hainaut** au secrétariat provincial, qui la transmet immédiatement au secrétariat de l'instance compétente. Cependant, dès le 15 avril, ce délai est réduit à 2 jours ouvrables.

Une caution de 12.50€ doit être versée sur le compte de la province au dépôt de l'action (sauf pour l'appel), sans quoi la procédure sera jugée irrecevable et le dossier clôturé.

### **29. Absence d'arbitre**

En cas d'absence d'arbitre, il y a lieu de trouver les coordonnées complètes de l'arbitre occasionnel sur la feuille de match, soit Nom, prénom et N° de licence afin que l'on puisse l'identifier.

Si les coordonnées de l'arbitre occasionnel ne sont pas complètes (nom, prénom, N° licence et/ou date de naissance):

- Soit-on ne sait pas identifier l'arbitre (pas un arbitre officiel en remplacement, ni un affilié de la LFFS = forfait ~~FFF~~ pour l'équipe qui propose l'arbitre (si rien d'indiqué, l'équipe visitée)
- Soit on sait identifier l'arbitre, amende de 12.50€ à l'équipe qui le propose (si rien d'indiqué, l'équipe visitée)

Il est rappelé qu'un arbitre occasionnel DOIT être affilié à la LFFS.

Dans la règle 5 article 8 des lois du jeu point f) on doit entendre par « en dernier recours » **la situation où l'équipe quand l'équipe** visitée se présente à **seulement quatre membres**

Dans le cas où un arbitre occasionnel est amené à diriger la rencontre il est impératif d'indiquer dans la case remarque de la feuille de match quel est du club visité ou visiteur celui qui l'a proposé.

Si le club n'est pas spécifié, le club visité sera considéré comme le club ayant proposé l'arbitre.

### **30. Forfait administratif :**

Dans le cas d'un forfait administratif, si la différence de buts est égale ou supérieure à 5 à la fin du match ou au moment où le match est arrêté, le score reste identique mais assorti d'un forfait. Par exemple, match perdu par décision administrative alors que le score est de 17/2 reste 17/2 Forfait, en revanche dans les mêmes conditions si le score est de 6/2, il devient 5/0 ou 0/5 Forfait. Et ce dans toutes les séries, y compris les équipes de jeunes.

**COUPE DE LA PROVINCE****Organisation**

Le CEP organise chaque saison une compétition dénommée « Coupe du HAINAUT Seniors ». Il lui appartient d'élaborer le calendrier et de procéder au tirage au sort. La Coupe de la Province est soumise aux prescriptions du RO de la Ligue Francophone de Football en Salle (LFFS) et aux dispositions particulières du présent règlement.

**Participation**

Tous les clubs effectifs affiliés peuvent participer à la Coupe de la Province sur base volontaire ; les nouveaux clubs sont automatiquement inscrits à la coupe provinciale. Pour toutes les rencontres, le club visité supportera les frais d'arbitrage.

**Formule**

La Coupe se déroule par élimination directe et à chaque stade de la compétition en une seule rencontre dans la salle du club tiré en premier lieu.

Le tirage au sort de chaque stade est effectué pour le 15 août de la saison concernée par le secrétariat provincial.

Le secrétariat provincial fixe les périodes retenues pour la Coupe.

Le club tiré en premier lieu est considéré comme club visité.

Le club visité est tenu d'envoyer au secrétariat provincial le document adéquat ou un email en proposant une date et ce au moins 8 jours avant la date proposée. Le secrétariat provincial enverra la proposition au club visiteur. Si celui-ci n'accepte pas la date proposée, ou ne répond pas, il perdra la rencontre par forfait et le club visité passera d'office au tour suivant. La date proposée doit être un jour de semaine ouvrable, début de rencontre entre 19h00 et 22h00, sauf si c'est le créneau horaire et jour de rencontre habituel du club visité. Le club visité peut y déroger avec l'accord écrit du visiteur.

Le secrétariat provincial confirmera, aux deux clubs, l'organisation de la rencontre.

Si le club visité ne programme pas impérativement le match dans les formes et délais prévus, il perdra la rencontre par forfait 0/5. Le secrétaire provincial avertira son adversaire de la défaillance du club visité et le club visiteur passera au tour suivant.

**Trophée**

L'équipe victorieuse recevra en garde la « Coupe de la Province » qu'il restituera au secrétariat provincial dans un état impeccable pour le 15 avril de la saison sportive suivant la victoire, sous peine d'amende déterminée par le CEP pour le 1er juillet.

En outre, une Coupe souvenir sera remise au club vainqueur à titre définitif. L'équipe vaincue recevra également une coupe.

**Finale**

Les modalités d'organisation de la finale sont fixées par le secrétariat provincial. Un appel à candidature est effectué pour déterminer le lieu de l'organisation de la finale.

## CHAMPIONNAT DES JEUNES

Les rencontres de jeunes se jouent le WE (samedi et dimanche) mais avec l'accord de l'adversaire des rencontres peuvent également se jouer en semaine.

### **1. Catégories**

Dans tous les cas figurant dans cet article, l'âge se calcule en fonction de l'année calendrier civil dans laquelle la compétition débute. Exemple : Pour la saison 2019-2020, on parle du 1er Janvier 2019.

- Sont DIABLOTINS, les membres qui n'ont pas 8 ans avant le 1er janvier mais qui le jour de la rencontre sont âgés de 5 ans minimum. Les équipes mixtes sont permises dans cette catégorie.
- Sont PREMINIMES, les membres qui n'ont pas 10 ans avant le 1er janvier mais qui ont atteint 7 ans le jour de la rencontre. Les équipes mixtes sont permises dans cette catégorie.
- Sont MINIMES, les membres qui n'ont pas 12 ans avant le 1er janvier mais qui ont atteint 9 ans le jour de la rencontre. Les équipes mixtes sont permises dans cette catégorie.
- Sont CADETS, les membres qui n'ont pas 14 ans avant le 1er janvier mais qui ont atteint 11 ans le jour de la rencontre.
- Sont SCOLAIRES, les membres qui n'ont pas 16 ans avant le 1er janvier mais qui ont atteint 13 ans le jour de la rencontre.
- Sont ESPOIRS, les membres qui n'ont pas 21 ans avant le 1er janvier mais qui ont atteint 15 ans le jour de la rencontre.

### **2. Inscriptions**

Les équipes doivent être inscrites pour le 01 septembre de la saison concernée. Si un club possède plusieurs équipes, dans la mesure où celui-ci en fait la demande, la commission des jeunes met tout en œuvre pour que la plupart d'entre elles, voire toutes, puissent jouer le même jour à domicile.

### **3. Calendrier**

Une fois terminé, le calendrier est transmis aux clubs par courrier postal. Ceux-ci ont cinq jours calendrier pour faire part au responsable du « calendrier jeunes » des éventuels problèmes, soit par e-mail, soit par courrier, sceau postal faisant foi. Après cette date, pour tout décalage de match, les articles 184 du règlement organique de la LFFS et 15 du règlement des championnats provinciaux de la LFFS - HAINAUT doivent être scrupuleusement respectés.

La version définitive du calendrier est remise aux clubs lors d'une réunion qui se tient en un lieu à déterminer par le CEP.

### **4. Durée des rencontres**

La durée de chaque période de jeu est de :

- 25' pour les espoirs, scolaires cadets et minimes
- 20' pour les préminimes et diabolins
- 15' pour les « babies »

### **6. Remise de match**

## LFFS - HAINAUT

Les articles en la matière pour les seniors dans le présent règlement sont valables également pour le championnat des jeunes. Sauf concernant le regroupement des heures d'un jour de WE par le club visité, l'accord ne doit pas être demandé au club adverse ; le secrétariat provincial doit être prévenu au moins 24h à l'avance.

### **7. Délégué**

Sous peine de forfait, toute équipe de jeunes doit être obligatoirement accompagnée d'un délégué, licencié majeur, affilié au club (visité et visiteur).

### **8. Cartes jaunes**

Les cartes jaunes reçues dans le cadre des compétitions de jeunes n'ont aucune influence sur le championnat senior et vice versa. Elles sont comptabilisées indifféremment du type de compétition (championnat jeunes, coupe jeunes). Deux cartes jaunes équivalent à une semaine de suspension non susceptible d'appel.

### **9. Classement**

Le classement se fait selon le nombre de points obtenus : 2 points par victoire – 1 point pour un nul.

En cas d'égalité de points, il sera tenu compte consécutivement :

- du plus grand nombre de matches gagnés
- du plus petit nombre de forfaits ou de matches perdus 5 – 0 par sanction administrative
- du résultat des 2 rencontres entre les 2 clubs ex-æquo en tenant compte du goal-average (différence de buts)
- si l'égalité persiste, test-match sur terrain neutre (avec tirs au but si nécessaire)

c) En cas d'égalité de points entre plus de 2 équipes, il sera tenu compte consécutivement :

- du plus grand nombre de matches gagnés
- du plus petit nombre de forfaits ou de matches perdus 5–0 par sanction administrative

Si l'égalité persiste, un nouveau classement sera établi en tenant compte uniquement des matches entre les équipes concernées (ex : si 3 équipes → classement sur 6 matches, si 4 équipes → classement sur 12 matches, etc. ...).

Il sera alors tenu compte consécutivement :

- du nombre de points
- du nombre de victoires
- du plus petit nombre de forfaits ou de matches perdus 5–0 par sanction administrative
- du goal-average (différence de buts)
- du plus grand nombre de buts marqués
- du plus petit nombre de buts encaissés

Si malgré tout, l'égalité persiste encore, un tour final sera organisé entre les équipes concernées (avec tirs au but après chaque match).

Pour les poules du challenge Darteville, le principe de classement des « finales Ligue » est d'application

### **10. Affiliation d'un joueur en catégorie jeunes**

Il faut se référer à l'ensemble des dispositions renfermées dans l'art 175.2 du RO de la LFFS, dont voici un extrait :

« Pour être aligné lors d'une rencontre, tout joueur doit être affilié au club considéré. Cependant, au sein d'une même province, un affilié qui a l'âge de jouer dans un championnat de jeunes, dames ou de vétérans peut évoluer avec une équipe d'âge ou de vétérans d'un seul autre club que celui auquel il est affilié, à condition que son club n'aligne pas une équipe dans la catégorie concernée. Avec cet autre club, il ne pourra évoluer que dans le championnat de jeunes ou vétérans. »

### **11. Feuille de match**

Toutes les procédures existantes pour les seniors concernant les feuilles de matches sont valables pour les rencontres de jeunes. De plus, faisant suite à l'énorme difficulté de repérer la concordance des rencontres avec le calendrier des jeunes, les clubs qui n'auront pas indiqué correctement toutes les coordonnées du match sur la feuille, exemples : Diablotins div. 1 ou Minimes division 2 série A. ou, dans le cas où un club aligne plusieurs équipes dans la même catégorie, la lettre identifiant l'équipe (A, B ou C) ajoutée derrière le nom du club se verront infliger une amende correspondant au point 179.5 du RO soit 2,50€ par infraction.

### **12. Qualification des Joueurs**

Chaque club alignant plusieurs équipes dans une même catégorie devra impérativement fournir au secrétariat provincial, avant le début du championnat, une liste de ses joueurs ainsi que l'équipe (A, B, C) dans laquelle ils seront alignés.

En cas d'une nouvelle affiliation en cours de saison, le club devra faire de même avant que le joueur ne participe à son premier match.

Si ces informations ne sont pas fournies en temps utile, le joueur sera considéré comme faisant partie de l'équipe dans laquelle il a joué son premier match.

Il est permis d'effectuer maximum 2 permutations de joueurs entre équipes de même catégorie.

En cas d'infraction, le match sera perdu par forfait 5/0.

Par souci de transparence vis-à-vis de tous les clubs et uniquement à titre informatif, les listes des joueurs seront mises en ligne sur le site de la province.

### **13. Communication des résultats**

Les résultats des matches joués durant le week-end (vendredi, samedi et dimanche) devront être communiqués par mail aux adresses E-mail suivantes : [c.wallemme@footsalle-hainaut.be](mailto:c.wallemme@footsalle-hainaut.be) et [p.dessimeon@skynet.be](mailto:p.dessimeon@skynet.be) pour le lundi minuit dernier délai.

Pour un match joué en semaine, il devra être communiqué pour le lendemain du match à minuit. En cas d'infraction à ces règles, une amende de 7,50 € sera infligée au club fautif par résultat non communiqué (exemple : résultats manquants pour 3 équipes = 3 X 7,50 €) (décision de la commission des jeunes)

### **14. Classement du Fair Play**

Voir la commission des jeunes :

La commission des jeunes peut aménager les modalités du calendrier jeunes, celui-ci sera présenté au CEP qui l'étudiera et au besoin l'officialisera

## COUPE DE LA PROVINCE - EQUIPES JEUNES

### **15. Organisation**

Le CEP peut organiser chaque saison une compétition dénommée : « Coupe de la Province - Equipes jeunes ». Il appartient à la cellule jeunes et au secrétariat provincial d'élaborer le calendrier et de procéder au tirage au sort.

La Coupe de la Province - Equipes jeunes est soumise aux prescriptions du ROL et aux dispositions particulières du présent règlement.

### **16. Participation**

Toutes les équipes inscrites en championnat jeunes participent obligatoirement à la Coupe de la Province - Equipes jeunes.

### **17. Formule**

La Coupe se déroule par élimination directe. Elle se déroule à chaque étape de la compétition en une seule rencontre dans la salle choisie par le CEP, toutes les rencontres de chaque catégorie se jouant au même endroit

Le tirage au sort de chaque étape est effectué pour le 1er décembre aux date, heure et lieu fixés par le CEP.

Le secrétariat provincial fixe les périodes retenues pour la Coupe.

Le club tiré en premier lieu est considéré comme club visité.

Les rencontres se jouent durant les périodes fixées au calendrier de la Coupe.

Le club visité est tenu d'envoyer au secrétariat provincial le document adéquat ou un email en proposant une date et ce au moins 8 jours avant la date proposée. Le secrétariat enverra la proposition au club visiteur ; si celui-ci n'accepte pas la date proposée, ou ne répond pas, il perdra la rencontre par forfait et le club visité passera d'office au tour suivant.

Si le club visité ne programme pas impérativement le match dans les formes et délais prévus, il perdra la rencontre par forfait 0/5 (décision de la Commission des Jeunes du 11/04/2013 validée par le CEP lors de sa réunion du 16/04/2013, le secrétaire provincial avertira son adversaire de la défaillance du club visité et le club visiteur passera au tour suivant. Le secrétariat provincial confirmera aux deux clubs l'organisation de la rencontre.

Pour toutes les rencontres, le club visité supporte les frais d'arbitrage.

### **Organisation de la finale**

Les modalités d'organisation de la finale sont fixées par le CEP.



### **18. Match nul**

Jusqu'à la finale comprise, en cas de match nul à l'issue de la rencontre, le club qualifié sera déterminé par l'épreuve des tirs au but.

### **19. Qualification des Joueurs en Coupe**

Chaque club alignant plusieurs équipes en Coupe dans une même catégorie devra impérativement fournir au secrétariat provincial, avant le début de la compétition, une liste de ses joueurs ainsi que l'équipe (A, B, C) dans laquelle ils seront alignés. En cas d'une nouvelle affiliation en cours de saison, le club devra faire de même avant que le joueur ne participe à son premier match de coupe. Si aucune liste n'est fournie par le club, chaque joueur sera considéré comme faisant partie de l'équipe dans laquelle il a été aligné pour son premier match.

En coupe, il n'est permis d'effectuer aucune permutation de joueurs entre équipes de même catégorie.

En cas d'infraction, le match sera perdu par forfait (5/0 ou 0/5).

Par souci de transparence vis-à-vis de tous les clubs et à titre informatif, la liste des joueurs pour la coupe sera également mise en ligne sur le site de la province.

### **21. Trophée**

Chaque équipe participante à la finale recevra un trophée.

### **DIVERS**

Amende provinciale

Infraction noyaux joueur 12.50€

Carte d'identité (ou document reconnu par le RO) périmée 5.00 €

Enveloppe absente ou **enveloppe non timbrée ou mal timbrée** 12.50€